



F W E V
SECTION HAINAUT

FEDERATION WALLONNE DES ENTREPRENEURS DE VOIRIE

**Rue de la Réunion, 2
7000 MONS**

"Rapport d'activités"

Conseil d'Administration du 27 août 2002.

1. **RW99** :

Rappel à tous les utilisateurs du RW99 de faire part des remarques utiles aux représentants de la FWEV dans les GT pour adaptations, amendements, compléments etc. à insérer au RW99 éd. 2003.

1.1. **RÉVISION DU CCT-RW99*** :

La modification de base de cette nouvelle édition est l'introduction de la gestion plus performante des "déchets", et la prise en charge très claire par le PA du coût de cette gestion. Dans ce cadre, les documents de base sont les AGW du 10/07/1997 modifié par celui du 19/03/2002 (Catalogue wallon des déchets) + AGW du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets (essentiellement liés à la construction).

Nous rappelons encore aux entrepreneurs l'obligation de procéder à leur **ENREGISTREMENT** décrit dans le dernier AGW cité. (Dossier à demander aux Chambres Syndicales de la Construction).

Une autre adaptation est la tendance des textes à responsabiliser plus l'entrepreneur en lui laissant un maximum d'initiatives. Nous évoluons vers l'obligation de résultat en diminuant l'obligation de moyens, mais n'y sommes pas encore !

1.1.1. **GT00 COMMISSION PLÉNIÈRE** : Prochaine réunion le 25 SEPTEMBRE 2002.

1.1.2. **GT01 CLAUSES ADMINISTRATIVES**:

- 1.1.2.1. **Art. 13§1 - Révision** : Les indices de la formule de révision seront ceux du mois correspondant au mois dont question et non plus du mois précédent...
- 1.1.2.2. **Art. 20 - Réfections** : Décision de mettre un coefficient de moins-value devant chaque formule de réfaction. En effet, il faut considérer les points suivants:
 - 1.1.2.2.1. **Art. 43§1** : "L'ouvrage qui ne satisfait pas aux conditions du Marché ... est démolé et reconstruit par l'entrepreneur. "
 - 1.1.2.2.2. **Art. 20§9** : "Lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du CSC sont minimes et qu'il ne peut pas en résulter d'inconvénient sérieux ... le PA peut accepter les travaux moyennant réfaction de moins-value. "
 - 1.1.2.2.3. **Art. 20§9 complément** : " á = coefficient modérateur qui tient compte de la moins-value de l'ouvrage au regard du critère concerné ... "
 - 1.1.2.2.4. **Conséquences dans les chapitres du CCT-RW99** : Un coefficient á = 0,20 est proposé en annexe à toutes les formules de réfaction en attendant qu'un Groupe de Travail ad hoc soit constitué dans le cadre de la révision suivante du CCT pour avoir pour mission de définir 1. La moins value correspondant au critère considéré lorsque la fourchette maximale aura été atteinte; 2. Les nouvelles fourchettes acceptables dans chaque critère considéré.
- 1.1.2.3. **Prolongation délai de garantie**: La réfaction peut être assortie d'une prolongation du délai de garantie de l'ouvrage concerné (marché; un marché peut être composé de plusieurs ouvrages !).

1.1.3. **GT02 TERRASSEMENT SOUS-FONDATION FONDATION** : Commencement des travaux très tard (08/2002) - mais retard se comble! Globalement gestion déchets (voir ci avant). Un coefficient de 0,2 est à intégrer à toutes les formules de réfaction.

- 1.1.3.1. **RECHERCHE IMPÉTRANTS** : Sur base de la proposition de l'entrepreneur au PA et avec accord de celui-ci, les travaux de localisation, payés sont réalisés. (électronique ou par fouille)

- 1.1.3.2. **REMBLAIS** : Introduction de l'évaluation de la compacité par le PANDA
 - 1.1.3.3. **TRANCHÉE POUR CANALISATIONS** : Introduction de la circulaire Européenne EN 1610 qui modifie la largeur des tranchées, etc. Modification des hauteurs type : 0 à 1,2 m; 1.2 à 2... etc.
 - 1.1.3.4. **BLINDAGE** : (en discussion) meilleure définition, mise à disposition de moyens cohérents avec résultats escomptés.
 - 1.1.3.5. **TERRASSEMENT DRAINS** : cohérence dans les prises en compte des terrassements
 - 1.1.3.6. **SOUS-FONDATION** : Contrôle du fond de coffre par passage camion préalable (13T). Introduction sous-fondation de type 4 = Pierres 60/100 ou 80/120 fermé par 20/40.
 - 1.1.3.7. **STABILISATION** : adaptation des conditions météo requises
 - 1.1.3.8. **FONDATION** : Remplacement finisher par moyen mécanique asservi.
 - 1.1.3.9. **FONDATION EN BM** : discussion sur évaluation de la qualité de cette fondation en cours.
- 1.1.4. **GT03 REVÊTEMENT EN BÉTON** : Réunion prévue le 02/09/02. Pas de problèmes particuliers. Si points à revoir, merci de nous communiquer les informations.
- 1.1.5. **GT04 ENROBÉS** :
- 1.1.5.1. **Réfections** : Voir ci-dessus. Un coefficient de 0,20 ou 0,25 sera appliqué à toutes les formules de réfection. Dans ce cas, un doublement du délai de garantie est (peut être) appliqué ! (encore à négocier !)
 - 1.1.5.2. **Filler** : l'entrepreneur établira la formulation avec le filler de son choix, identifié avec précision par lui-même, et dont il pourra garantir la qualité lors de la fabrication de l'enrobé.
- 1.1.6. **GT10 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATION** :
- 1.1.6.1. Très nombreuses modifications essentiellement par ajout de clauses relatives aux baux d'entretien et en rapport avec les curages, nettoyage, ~~dérasement~~ → arasement, délignage, etc. introduisant la "définition" du déchet par le PA dans le cadre du poste.
- 1.1.7. **GT13 TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DÉMOLITION** : Chaque matériau à évacuer devra être caractérisé par le n° du catalogue des déchets. De la sorte, si le n° est clair, l'entrepreneur fera ce qu'il veut avec ce "déchets", en connaissance de cause. (si ce déchet doit être mis en décharge, CET ou CTA, l'entrepreneur devra s'assurer si l'option qu'il a prise est légale (décharge choisie conforme). S'il a une meilleure option, il pourra mettre ses talents en avant ! Si le PA ne caractérise pas le "déchet", l'entrepreneur utilisera la somme réservée pour se faire payer de l'évacuation.
- 1.1.8. **GT16 MATÉRIAUX RECYCLÉS** : Rappel: Plusieurs produits sont actuellement à l'étude: sable à vert (fonderie), pneus, chaux incluses dans les scories (stabilisation de sol).
- 1.1.9. **GT18 CATALOGUE DES POSTES NORMALISÉS** : Identification des matériaux à évacuer par le numéro du catalogue des déchets publié par la Région wallonne.
2. **HAUSSE DU PRIX DU BITUME** :
- 2.1. **MARCHÉS EN COURS** : Il est conseillé de demander une modification de Marché par avenant, introduisant une nouvelle base de révision (voir RW99-2003). Les "tutelles" (MET et GGPL) vont faire une lettre de recommandation à leurs services en ce sens.
 - 2.2. **MARCHÉS / RW99-2003** : La hausse sera contenue par le référence aux indices du mois en cours.
3. **ANOMALIES DANS CAHIERS SPÉCIAUX DES CHARGES** : Il est rappelé que toutes les anomalies constatées dans les CSC sont à communiquer à la FWEV (+ copie JL Marchal) pour action de rectification "anonyme" vis-à-vis des Pouvoirs Adjudicateurs. Ne pas oublier les références exactes des Marchés pour action plus ciblée.
4. **ANNEXES** :
- 4.1. [Programme des réunions du RW99*](#),
 - 4.2. **FICHE TECHNIQUE**: néant - remplacée par le travail sur RW99.

* disponible et mis à jour sur www.beccr.be